

Unité départementale d'Eure-et-Loir  
15 Place de la République  
28019 CHARTRES

ORLEANS, le 15/05/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 23/02/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **MBLD**

15 Place des Halles - BP 199  
28000 Chartres

Références : 7591/RAPVI/AB/IC230209 - VAT20230273  
Code AIOT : 0010007591

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/02/2023 dans l'établissement MBLD implanté La Marnière à Grenet 28700 Houville-la-Branche. L'inspection a été annoncée le 17/02/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Inspection diligentée suite à l'accident du 22 décembre 2022.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- MBLD
- La Marnière à Grenet 28700 Houville-la-Branche
- Code AIOT : 0010007591
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SAS MBLD exploite sur le territoire de la commune de Houville-la-Branche, un complexe céréalier comportant notamment des installations de stockage en vrac de céréales réparties en deux silos

verticaux métalliques.

L'inspection du 22 décembre 2022 a porté plus particulièrement sur la mise en sécurité du site suite à l'accident survenu dans la nuit du 18 décembre 2022.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Suites données aux constats relevés lors de l'inspection du 25 mai 2022 ;
- Suites données aux constats relevés lors de l'inspection du 22 décembre 2022 ;
- Suites données à l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 23 décembre 2022.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

## **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Mesures de protection - Découplage/évènements	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 10	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Mise en demeure, respect de prescription	60 jours
4	Mise en sécurité du site	AP de Mesures d'Urgence du 23/12/2022, article 2-I	Avec suites, AP de Mesures d'Urgence du 23/12/2022	Mise en demeure, respect de prescription	60 jours
5	Diagnostic cellules métalliques C13 et C14	AP de Mesures d'Urgence du 23/12/2022, article 2-II	Avec suites, AP de Mesures d'Urgence du 23/12/2022	Mise en demeure, respect de prescription	60 jours
9	Diagnostic cellule de stockage extérieure	AP de Mesures d'Urgence du 23/12/2022, article 2-III	Avec suites, AP de Mesures d'Urgence du 23/12/2022	Mise en demeure, respect de prescription	60 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Gestion des situations d'urgence	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 11	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
3	Rapport d'incident ou d'accident / BARPI	Code de l'environnement du 23/02/2023, article R. 512-69	Avec suites, AP de Mesures d'Urgence du 23/12/2022	Sans objet
6	Retrait passerelle aérienne et transporteur de la cellule C15	AP de Mesures d'Urgence du 23/12/2022, article 2-II	Avec suites, AP de Mesures d'Urgence du 23/12/2022	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
7	Retrait cellule C15	AP de Mesures d'Urgence du 23/12/2022, article 2-II	Avec suites, AP de Mesures d'Urgence du 23/12/2022	Sans objet
8	Évacuation des céréales	AP de Mesures d'Urgence du 23/12/2022, article 2-II	Avec suites, AP de Mesures d'Urgence du 23/12/2022	Sans objet
10	Évacuation du grain case de stockage nord	AP de Mesures d'Urgence du 23/12/2022, article 2-III	Avec suites, AP de Mesures d'Urgence du 23/12/2022	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

### 2-4) Fiches de constats

<b>N° 1 : Mesures de protection - Découplage/événements</b>
<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 10
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Découplage – événements
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• lors de la visite d'inspection du 25/05/2022</li> <li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li> <li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale</li> <li>• date d'échéance qui a été retenue : 22/08/2022</li> </ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant met en place les mesures de protection adaptées aux silos et aux produits permettant de limiter les effets d'une explosion et d'en empêcher sa propagation, sans préjudice des dispositions du code du travail. Il assure le maintien dans le temps de leurs performances. A ce titre, l'article 8.1.5.1. de l'arrêté préfectoral complémentaire du 29/07/2022 définit les dispositifs de découplage à mettre en place.
<b>Constats :</b> Le découplage entre le volume constitué de l'espace sur cellules C1 à C6 et de l'espace séchoir avec la tour de manutention de ce même silo n'est pas correctement assuré. <b>Les consignes d'exploitation ne mentionnent pas l'obligation de maintenir fermées toutes les trappes des cellules, à l'exception de celles utilisées lors d'une phase de vidange ou de ventilation.</b>
<b>Observations :</b>  <u>Lors de la visite du 25/05/2022</u> , l'inspection des installations classées avait constaté que : <ul style="list-style-type: none"> <li>• la tenue à la pression du découplage entre le volume constitué de l'espace sur cellules C1 à C6 et l'espace séchoir avec la tour de manutention de ce même silo n'était pas correctement assuré ; une paroi constituée de plaques translucides était présente au niveau du bureau du silo ;</li> <li>• les consignes d'exploitation ne mentionnaient pas l'obligation de maintenir fermées toutes les trappes des cellules au niveau des galeries de reprise, à l'exception de celles utilisées lors d'une phase de vidange ou de ventilation, conformément à l'article 8.1.5.1. de l'arrêté préfectoral complémentaire du 29/07/2022 précité.</li> </ul> <u>Par courriel reçu le 07/02/2023</u> , l'exploitant a précisé que "le découplage entre le volume constitué de l'espace sur cellules C1 à C6 et l'espace séchoir avec la tour de manutention sera mis en place d'ici la fin du 1er trimestre 2023 en lieu et place des plaques translucides." Par ailleurs, l'exploitant a transmis la consigne à jour comprenant l'obligation de fermer les trappes de vidange et de ventilation.  <u>Lors de la visite du 23/02/2023</u> , il a été constaté que le découplage entre le volume constitué de l'espace sur cellules C1 à C6 et de l'espace séchoir avec la tour de manutention de ce même silo n'est pas correctement assuré.  Par ailleurs, les consignes d'exploitation ne mentionnent pas l'obligation de maintenir fermées toutes les trappes des cellules, à l'exception de celles utilisées lors d'une phase de vidange ou de ventilation.  Ainsi, l'exploitant ne respecte pas ses engagements pris au travers de son courrier du 16 août 2022

en réponse aux constats associés à l'inspection du 25 mai 2022, et du courriel du 7 février 2023 susvisé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 60 jours

<b>N° 2 : Gestion des situations d'urgence</b>
<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 11
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Défense incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• lors de la visite d'inspection du 25/05/2022</li> <li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li> <li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale</li> <li>• date d'échéance qui a été retenue : 22/08/2022</li> </ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> [...]. Des procédures d'intervention pour la gestion des situations d'urgence sont rédigées par l'exploitant et communiquées aux services de secours. Elles doivent notamment comporter : [...]. - les mesures de protection définies à l'article 10 ; [...].
<b>Constats : Pas d'écart constaté.</b>
<b>Observations :</b>  <u>Lors de la visite du 22/12/2022</u> , il a été constaté que les procédures d'intervention pour la gestion des situations d'urgence rédigées par l'exploitant et communiquées aux services de secours étaient incomplètes. Elles ne comportaient pas les mesures de protection définies à l'article 10 (dispositifs de découplage – événements). Par ailleurs, ces procédures devaient être complétées afin de disposer d'un schéma des réseaux d'eau et des consignes relatives à la mise en œuvre du confinement des eaux d'extinction, en cas d'incendie et/ou de risque de pollution des eaux de ruissellement du site.  <u>Par courriel reçu le 07/02/2023</u> , l'exploitant a transmis à l'inspection les procédures d'intervention pour la gestion des situations d'urgence mises à jour. Elles comprennent les mesures de protection définies à l'article 10 de l'AM du 29/03/2004 ainsi que les consignes relatives à la mise en œuvre du confinement des eaux d'extinction en cas d'incendie.  <u>Lors de la visite du 23/02/2023</u> , il a été constaté que les procédures d'intervention pour la gestion des situations d'urgence rédigées par l'exploitant et à communiquer aux services de secours comportent les mesures de protection définies à l'article 10.  Cf. développement au point de contrôle n°1 relatif au non-respect de dispositions de découplage.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

<b>N° 3 : Rapport d'incident ou d'accident / BARPI</b>
<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 23/02/2023, article R. 512-69
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Rapport d'incident ou d'accident
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.</p> <p>Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.</p>
<b>Constats :</b> Pas d'écart constaté.
<b>Observations :</b> La fiche de notification d'accident / incident a été transmise par courriel de l'exploitant en date du 7 février 2023 (pièce jointe au mail n°2).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

<b>N° 4 : Mise en sécurité du site</b>
<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mesures d'Urgence du 23/12/2022, article 2-I
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Sécurité des installations
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant est tenu de procéder aux mesures suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- mettre en sécurité les installations du site : périmètre de sécurité, surveillance, mesures spécifiques, interdiction d'accès, clôture du site, coupure de l'alimentation électrique des installations concernées, etc., signalisés de manière adaptée et information des dangers présents (risques d'effondrements, de chute de matériels, etc.). En particulier, les accès à l'établissement sont fermés en permanence ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte du site. Au besoin, une surveillance humaine du site est effectuée en permanence,</li> <li>- remettre en état la clôture du site (des barrières provisoires peuvent être mises en place dans l'attente de la réalisation des travaux de remise en état de la clôture).</li> </ul>
<p><b>Constats :</b> Le site n'est pas efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.</p>
<p><b>Observations :</b></p> <p><u>Lors de l'inspection du 22/12/2022</u>, il a été constaté que le site n'était plus clôturé suite à l'accident. En effet, la clôture avait été ensevelie par une partie des 4 000 tonnes de céréales déversées lors de la rupture de la cellule C15. Cet amas de grains débordait sur le champ voisin sur une distance de plusieurs mètres.</p> <p><u>Par courriel reçu le 07/02/2023</u>, l'exploitant a transmis à l'inspection des photos des clôtures provisoires (mobiles) mises en place (pièce jointe au mail n°1).</p> <p><u>Lors de l'inspection du 23/02/2023</u>, l'exploitant a déclaré avoir procédé à une coupure de l'alimentation électrique des installations concernées par l'accident.</p> <p>Toutefois, il a été constaté que le site n'était pas efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie (absence de clôture sur plus d'1 mètre pouvant facilement permettre une intrusion).</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 60 jours

<b>N° 5 : Diagnostic cellules métalliques C13 et C14</b>
<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mesures d'Urgence du 23/12/2022, article 2-II
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Surveillance bâtiments
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant est tenu de procéder aux mesures suivantes concernant la cellule métallique C15 :  - réaliser un diagnostic relatif à la tenue dans le temps des parois des cellules de stockage voisines C13 et C14 et remédier à toute dégradation (début de corrosion, amorce de fissuration) susceptible d'être à l'origine de la rupture d'une paroi.  Dans l'attente des résultats du diagnostic, l'exploitant met en place un périmètre de sécurité avec accès restreint autour des cellules voisines C13 et C14, et organise une surveillance accrue des cellules de stockage C13 et C14 du silo n° 2 sous un délai de 21 jours.</p>
<p><b>Constats :</b> L'exploitant n'a pas réalisé de diagnostic relatif à la tenue dans le temps des parois des cellules de stockage voisines C13 et C14 susceptibles d'être à l'origine d'un nouveau sinistre de type "rupture d'une paroi".</p>
<p><b>Observations :</b></p> <p><u>Par courriel reçu le 07/02/2023</u>, l'exploitant a transmis un devis signé au 06/02/2023 pour la réalisation du diagnostic demandé.</p> <p><u>Lors de l'inspection du 23/02/2023</u>, l'exploitant a confirmé ne pas avoir fait réaliser de diagnostic relatif à la tenue dans le temps des parois des cellules de stockage voisines C13 et C14 susceptibles d'être à l'origine d'un nouveau sinistre de type "rupture d'une paroi".</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 60 jours

<b>N° 6 : Retrait passerelle aérienne et transporteur de la cellule C15</b>
<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mesures d'Urgence du 23/12/2022, article 2-II
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Sécurité post-accident
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant est tenu de procéder aux mesures suivantes concernant la cellule métallique C15 :  - procéder à la désolidarisation de la passerelle aérienne et du transporteur aérien d'ensilage vis-à-vis de la cellule C15.</p>
<b>Constats : Pas d'écart constaté.</b>
<p><b>Observations :</b>  <u>Lors de l'inspection du 23/02/2023</u>, il a été constaté que la cellule C15 ainsi que le transporteur et la passerelle liés à celle-ci ont été démontés.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

<b>N° 7 : Retrait cellule C15</b>
<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mesures d'Urgence du 23/12/2022, article 2-II
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Sécurité post-accident
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant est tenu de procéder aux mesures suivantes concernant la cellule métallique C15 :  - procéder au démantèlement de la cellule C15 en assurant l'intégrité des installations voisines du site, en particulier les cellules de stockage C13 et C14 et le transporteur aérien d'ensilage et sa passerelle.</p>
<b>Constats : Pas d'écart constaté.</b>
<p><b>Observations :</b>  <u>Lors de l'inspection du 23/02/2023</u>, il a été constaté que la cellule C15 a été entièrement démantelée.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

<b>N° 8 : Évacuation des céréales</b>
<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mesures d'Urgence du 23/12/2022, article 2-II
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Sécurité post-accident
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant est tenu de procéder aux mesures suivantes concernant la cellule métallique C15 :  - évacuer le grain contenu dans la cellule C15.</p>
<b>Constats :</b> Pas d'écart constaté.
<p><b>Observations :</b>  <u>Lors de l'inspection du 23/02/2023</u>, il a été constaté que le grain contenu dans la cellule C15 a été totalement évacué.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

<b>N° 9 : Diagnostic cellule de stockage extérieure</b>
<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mesures d'Urgence du 23/12/2022, article 2-III
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Sécurité post-accident
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant est tenu de procéder aux mesures suivantes concernant la case de stockage extérieure nord :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- réaliser un diagnostic relatif à la tenue dans le temps des murs de la case de stockage extérieure sud voisine et remédier à toute dégradation (amorce de fissuration...) susceptible d'être à l'origine de la rupture d'une paroi.</li> </ul> <p>Dans l'attente des résultats du diagnostic, l'exploitant met en place un périmètre de sécurité avec accès restreint autour de la capacité de stockage sud voisine, et organise une surveillance accrue de cette capacité de stockage sous un délai de 21 jours.</p>
<p><b>Constats :</b> L'exploitant n'a pas réalisé de diagnostic relatif à la tenue dans le temps des murs de la case de stockage extérieure sud voisine susceptible d'être à l'origine d'un nouveau sinistre de type "rupture d'une paroi".</p>
<p><b>Observations :</b></p> <p><u>Par courriel reçu le 07/02/2023</u>, l'exploitant a transmis un devis signé au 06/02/2023 pour la réalisation du diagnostic demandé.</p> <p><u>Lors de l'inspection du 23/02/2023</u>, il a été constaté que l'exploitant n'a pas fait réalisé de diagnostic relatif à la tenue dans le temps des murs de la case de stockage extérieure sud voisine susceptible d'être à l'origine d'un nouveau sinistre de type "rupture d'une paroi".</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 60 jours

<b>N° 10 :</b> Évacuation du grain case de stockage nord
<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mesures d'Urgence du 23/12/2022, article 2-III
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Sécurité post-accident
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant est tenu de procéder aux mesures suivantes concernant la case de stockage extérieure nord :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- évacuer le grain contenu dans la case de stockage nord.</li> </ul>
<b>Constats :</b> Pas d'écart constaté.
<p><b>Observations :</b>  Lors de l'inspection du 23/02/2023, il a été constaté que le grain contenu dans la case de stockage nord a été totalement évacué.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet